

**LOI n° 97-037**  
**modifiant et complétant l'Ordonnance**  
**n°79-025 du 15 Octobre 1979**  
**portant statut de la Magistrature**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 16 octobre 1997 la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- Il est inséré dans l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 un article 3 ainsi libellé :

Article 3 (nouveau). Toute manifestation d'hostilité aux principes et à la forme républicaine de l'Etat est interdite aux magistrats de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec les obligations de réserve que leur imposent leurs fonctions.

**Article 2.**- L'article 4 de l'ordonnance n° 79-025 du 15 Octobre 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4(nouveau).- Dans leurs activités juridictionnelles, les magistrats du siège sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Hors le cas prévu par la loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire, ils ne peuvent être inquiétés en aucune manière en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. Aucun compte ne peut leur être demandé en raison des décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent.

**Article 3.**- L'article 13 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Alinéa premier (sans changement)

Alinéa 2 :(nouveau). En cas d'accident survenu au magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et ayant entraîné

une incapacité permanente partielle constatée par un certificat médical délivré par un médecin agréé, l'Etat est tenu sous réserve de faute personnelle détachable du service de réparer le préjudice subi par le magistrat sous forme d'une indemnité définitive et irrévocable fixée par une commission dont les membres sont nommés par le Ministre de la justice.

**Article 4.-** L'article 16 de l'Ordonnance n°79-025 du 15 octobre 1979 est complété par un alinéa 3 ainsi libellé :

Alinéa 3 (nouveau). Une indemnité de première mise équivalente au montant de la confection de costume d'audience ordinaire et solennelle leur est allouée.

**Article 5.-** L'article 18 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est complété par un alinéa 3 ainsi libellé :

Alinéa 3 (nouveau). En cas d'ouverture d'une nouvelle Cour d'Appel, les chefs de cette juridiction renouvellent leur serment devant la Cour Suprême. Ils sont installés au Siège de leur juridiction par les Chefs de la Cour Suprême.

**Article 6.-** Les dispositions de l'article 19 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 sont abrogées.

**Article 7.-** L'article 21 de l'ordonnance n° 79-025 du 15 Octobre 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 21 (nouveau) : Les candidats admis au concours professionnel de la magistrature, section administrative et financière ainsi que les élèves magistrats ayant obtenu le diplôme de fin d'étude de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes sont nommés magistrats stagiaires.

La durée du stage est fixée à un an. A l'issue de ce stage ils sont nommés magistrats du 4ème grade 1er échelon.

**Article 8.-** L'article 25 de l'ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 1er (nouveau) : Le Premier Président de la Cour Suprême est nommé par décret du Président de la République en conseil des Ministres.

Alinéa 2 (nouveau) : Les autres Chefs de cour sont nommés ou délégués par décret en conseil des Ministres sur une liste de trois noms au moins proposés par le Ministre de la Justice, après consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature, parmi les magistrats du 1er grade.

Alinéa 3 (nouveau) : Les autres magistrats sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

**Article 9.**- Il est ajouté à l'ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 un Chapitre III/I comprenant les articles 25/1 à 25/8 ainsi libellés :

### **CHAPITRE III/I** **REMUNERATION ET AVANTAGES**

Article 25/1 (nouveau). Tout magistrat a droit, après service fait à une rémunération comportant un traitement, des avantages familiaux et des indemnités se décomposant comme suit :

- indemnité de sujétion et de risque mensuel ;
- prestations familiales ;
- indemnité de scolarisation ;
- indemnité d'entretien ;
- indemnité de résidence ;
- indemnité de transport.

Tout magistrat a droit à un logement, à défaut il bénéficie d'une indemnité représentative de loyers.

Article 25/2 (nouveau). Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour Suprême, les Procureurs Généraux à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, les Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel, les Présidents de Chambre et Avocats Généraux de la Cour Suprême, les Présidents de Chambre et Avocats Généraux de la Cour d'Appel, les Avocats Généraux de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, les Présidents et Procureurs de la République d'un Tribunal de 1ère Classe ont droit à des indemnités de représentation annuelle, sans préjudice des autres avantages dévolus aux titulaires des hauts emplois de l'Etat.

Article 25/3 (nouveau). Le traitement des Magistrats ainsi que le taux des indemnités et accessoires sont fixés par décret.

Seul le traitement soumis à retenue pour pension est assujetti à l'impôt général sur les revenus.

Article 25/4 (nouveau) : Les magistrats du premier grade bénéficient d'une bonification de points d'indice dans des conditions qui seront fixées par décret. Cette bonification entre en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite.

Article 25/5 (nouveau) : L'Etat prend en charge et en totalité les frais externes dûment justifiés de traitement, d'analyse, de médicaments, de dentisterie, de lunetterie et d'orthopédie, les frais d'hospitalisation et les frais d'évacuation sanitaire des magistrats traités dans les formations sanitaires publiques ou agréées par l'Etat et à défaut les formations sanitaires spécialisées se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 25/6 (nouveau) : En cas de décès du magistrat, ses ayants droits bénéficient d'un secours décès équivalent à trois mois de solde, d'une pension temporaire d'orphelinat et d'une pension de veuvage.

Les frais de mise en bière et de transport des restes mortels du lieu de décès au lieu d'inhumation définitive ainsi que les frais de transport des membres de sa famille et de leurs bagages au moment du décès au lieu de domicile choisi sont à la charge de l'Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables mutatis mutandis au transport des restes mortels ou de la dépouille mortelle du conjoint du magistrat et de ceux de ses enfants à charge.

Article 25/7 (nouveau) : Les magistrats sont affiliés à un régime de retraite.

Le magistrat admis à la retraite pour limite d'âge a droit à une pension de retraite s'il accomplit quinze ans de service effectif.

Le magistrat admis à la retraite proportionnelle n'entre en jouissance de sa pension de retraite que s'il remplit les conditions suivantes :

- atteindre 45 ans d'âge et avoir effectué 15 ans de service public effectif ou ;
- avoir effectué 20 ans de service public effectif.

La pension de retraite d'ancienneté est affectée d'une majoration pour enfant à un taux uniforme par enfant.

Le magistrat se trouvant dans le cas de cessation de fonction autre que la retraite a droit soit à une pension de retraite soit au

remboursement des retenues pour pension opérées sur sa solde. Le magistrat réformé pour incapacité physique ou mentale imputable au service a droit à une rente d'invalidité quelle que soit son ancienneté de service. Cette rente est cumulable avec la pension de retraite.

Toute augmentation et bonification de l'indice de traitement afférent à un grade et échelon profite au magistrat admis à la retraite et servira de base de calcul de sa pension.

Article 25/8 (nouveau) : Les pensions temporaires d'orphelin, de veuf ou de veuve, celles de retraite et de rente d'invalidité sont fixées par décret.

**Article 10.**- L'article 26 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 26 (nouveau)

- Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé ainsi qu'il suit :

- 1-Le Président de la République, Président ;
- 2-Le Ministre de la Justice, Vice-Président ;
- 3-Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour Suprême ;
- 4-Le Premier Président et le Procureur Général de chaque Cour d'Appel ;
- 5-Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice;
- 6-Le Directeur Général des Affaires Judiciaires de l'Administration Pénitentiaire et du Contrôle du Fonctionnement des Juridictions ;
- 7-Le Directeur des Affaires Judiciaires ;
- 8-Le Directeur des Ressources Humaines ;
- 9-Le Directeur du Contrôle du Fonctionnement des Juridictions ;
- 10-Trois magistrats de la Cour Suprême appartenant respectivement à chacune des trois Chambres de cette haute juridiction et élus en Assemblée Générale de la Cour ;
- 11-Un magistrat de chaque Cour d'Appel élu en Assemblée générale ;
- 12-Un magistrat de l'Administration Centrale élu par les magistrats en service à la chancellerie ;
- 13-Un magistrat représentant les Tribunaux de première instance et section du ressort de chaque Cour d'Appel et élu par les magistrats desdites juridictions ;

14-Trois magistrats nommés par le Ministre de la Justice.

**Article 11.**-La rémunération du chapitre III de l'ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est remplacée par celle de chapitre III/2.

**Article 12.**- L'article 32 de l'ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est complété par les alinéas 3 à 6 ainsi libellés:

Alinéa 3 (nouveau) : Le Conseil donne son avis sur les propositions d'affectations prévues à l'article 7 alinéa 2 du présent statut.

Alinéa 4 (nouveau) : Le Conseil arrête les noms des magistrats proposés aux fonctions de Chefs de Cour autre que celle de Premier Président de la Cour Suprême.

Alinéa 5 (nouveau) : Le Conseil statue sur les poursuites disciplinaires engagées à l'égard des magistrats.

Alinéa 6 (nouveau) : Le Conseil est consulté sur toute demande de révision de situation administrative formulée par un magistrat.

**Article 13.**- L'article 34 de l'ordonnance n° 79-025 du 15 Octobre 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 34 (nouveau) : La hiérarchie des magistrats comporte quatre grades correspondant respectivement aux fonctions suivantes :

**Premier grade** : Premier Président et Procureur Général de la Cour Suprême, Procureurs Généraux à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, Premiers Présidents et Procureurs généraux de Cour d'Appel, Présidents de Chambre et Avocats Généraux de la Cour Suprême, Conseillers de 1ère Classe et Substituts Généraux de la Cour Suprême, Avocats Généraux à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, Présidents de Chambre et Avocats Généraux de Cour d'Appel, Présidents et Procureurs de la République d'un Tribunal de 1ère Classe.

**Deuxième grade** : Conseillers de 2ème classe à la Cour Suprême, Substituts Généraux à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, Conseillers et Substituts Généraux de Cour d'Appel, Présidents et Procureurs de la République d'un Tribunal de 2ème classe, Président d'une Section de Tribunal hors classe.

**Troisième grade** : Auditeur de 1ère classe à la Chambre Administrative et à la Chambre de Comptes de la Cour Suprême,

Substituts à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, Juges, Juges d'instruction, Juge des enfants, Substituts d'un Tribunal de 1ère classe, Président d'une Section de Tribunal de 1ère classe.

**Quatrième grade** : Auditeur de 2ème classe à la Chambre Administrative et à la Chambre de Comptes de la Cour Suprême, Juges, Juges d'instruction, Juges des enfants, Substituts d'un Tribunal de 2ème classe, Présidents d'une Section d'un Tribunal de 2ème classe.

**Stagiaire** : Magistrat suppléant. Il peut être délégué à un poste du 4ème grade.

Des nominations à la suite peuvent être effectuées dans la limite des postes budgétaires et nonobstant l'absence des postes de fonctions.

**Article 14.**- L'article 36 de l'ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 36 (nouveau) : Chaque grade comporte les échelons suivants :

- Premier grade : échelon unique
- Deuxième grade : trois échelons
- Troisième grade: quatre échelons
- Quatrième grade: quatre échelons.

Après trois inscriptions en vue de l'avancement, les inscrits au tableau d'avancement bénéficient à titre personnel et nonobstant l'absence de postes correspondants, d'un avancement d'office au grade supérieur.

**Article 15.**- L'article 39 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est abrogé.

**Article 16.**- L'article 38 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 2 (nouveau). Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte dans l'année pour laquelle le tableau est dressé :

- Six années d'ancienneté dans le quatrième grade ;
- Six années d'ancienneté dans le troisième grade ;
- Six années d'ancienneté dans le deuxième grade.

**Article 17.**- L'article 53 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979

est complété par un alinéa 4 ainsi libellé :

Alinéa 4 (nouveau): La lettre de félicitation ministérielle donne droit, à titre exceptionnel, à la proposition ou à la promotion du magistrat intéressé dans l'Ordre National.

**Article 18.**- Il est ajouté, après l'article 53 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979, un article 53/1 ainsi libellé :

Article 53/1 : (nouveau) : L'Etat met en oeuvre au profit des magistrats une politique de formation professionnelle en vue de leur perfectionnement et en vue de leur adaptation à l'évolution de la technologie et à l'évolution culturelle, économique et sociale.

Le régime de la formation professionnelle en cours d'emploi des magistrats est fixé par arrêté du Ministre de la Justice.

**Article 19.**- L'article 54 alinéa 1er de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 1er (nouveau): Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité ainsi que toute violation grossière équipollente au dol des dispositions légales constitue une faute disciplinaire.

(Le reste sans changement).

**Article 20.**- L'article 59 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est modifié qu'il suit :

Article 59 (nouveau) : Le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les magistrats est exercé par le conseil Supérieur de la magistrature.

**Article 21.**- Les dispositions des articles 60 et 61 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 sont abrogées.

**Article 22.**- L'article 65 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est complété par un alinéa 2 ainsi libellé :

Alinéa 2 (nouveau) : Le Conseil de discipline ne peut statuer valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une deuxième réunion dans un délai de 15 jours au plus tard. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil statue quel que soit le nombre de ses membres présents.

**Article 23.**- Les dispositions de l'article 68 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 sont abrogées.

**Article 24.**- L'article 69 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 69 (nouveau) : Tout magistrat est placé dans l'une des dispositions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la position sous les drapeaux ;
- la disponibilité.

**Article 25.**- Le chapitre VI de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est complété par les articles 69/1 à 69/8 ainsi libellés :

Article 69/1 (nouveau): 1- L'activité est la position du magistrat au sein de son corps.

Article 69/2 (nouveau) : Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

- les congés, autorisation d'absence et permissions de toutes natures ;
- les recyclages, voyages d'études et d'information, stages de perfectionnement ou de spécialisation et toutes formations professionnelles effectuées en cours d'emploi ;
- les affectations.

Article 69/3 (nouveau): Le congé est pour le magistrat un droit inviolable et imprescriptible.

Si le magistrat n'a pas pu jouir de son congé, tout ou partie en nature, il lui est dû par l'Etat une indemnité de congé non pris au prorata temporis du congé non joui.

Article 69/4 (nouveau): Le régime des congés, autorisations d'absences, de permissions des magistrats est fixé par décret pris au Conseil des Ministres après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il en est de même des affectations et mutations ainsi que des positions statutaires des intéressés.

Les époux fonctionnaires doivent servir dans une même localité sauf demande ou accord de l'un des intéressés.

Article 69/5 (nouveau): Le détachement est la position du magistrat servant hors de son corps.

Dans cette position le magistrat continue à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps mais il est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet du détachement.

Article 69/6 (nouveau): La position sous les drapeaux est celle du magistrat effectuant des services militaires au titre du service national.

Dans cette position, le magistrat cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite et ne perçoit que la solde militaire.

Article 69/7 (nouveau) : La disponibilité est la position du magistrat cessant temporairement de servir dans les organismes publics.

Dans cette position, le magistrat cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps.

Article 69/8 (nouveau): Le magistrat est placé en position de détachement ou en position de disponibilité sur sa demande ou d'office.

Le nombre de magistrats, susceptibles d'être placés dans ces positions, ne peut dépasser 10% de l'effectif réel du corps des magistrats.

**Article 26.**- L'article 70 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est modifié comme suit :

Article 70 (nouveau): La mise en position de détachement ou en disponibilité est prononcée par décret.

La réintégration des magistrats est prononcée conformément aux dispositions de l'article 25.

**Article 27.**- L'article 72 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est complété, in fine, ainsi qu'il suit :

- de la révocation.

**Article 28.**- L'article 79 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979

est modifié ainsi qu'il suit :

Article 79(nouveau) : La gestion de la carrière des magistrats appartient au Ministre de la Justice par délégation du Président de la République.

**Article 29.**- Le chapitre VIII de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est complété par les articles 81/1, 81/2 et 81/3 ainsi libellés :

Article 81/1 (nouveau): Les magistrats intérimaires nommés, en vertu de l'article 81 (nouveau) de l'Ordonnance n° 60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire, pourront demander à être intégrés dans le corps de la magistrature après cinq années d'exercice de leur intérim s'ils sont titulaires de la maîtrise ès-sciences juridiques, es-sciences économiques, ès-science gestion et du diplôme de l'Institut d'Etudes Judiciaires ou du Droit et Technique des Affaires.

La demande d'intégration est adressée aux Chefs de Cour dont ils relèvent. Elle est transmise avec l'avis motivé de ces derniers au Conseil Supérieur de la Magistrature pour décision.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature fixe en outre :

- le grade et l'échelon d'intégration ;
- la date de prise d'effet de l'intégration sans que cette date puisse être antérieure à celle à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'ancienneté requise, ni postérieure à celle de la réunion du Conseil ;
- le poste dont le magistrat est titulaire.

L'intégration des magistrats intérimaires a lieu dans la hiérarchie aux grades et échelon comportant un indice de solde égal ou immédiatement supérieur à celui atteint dans le statut dont ils relèvent.

Si l'échelon d'intégration est commun à deux grades, l'intégration s'effectuera dans le grade le plus élevé.

Article 81/2 (nouveau) : Dans la limite des postes budgétaires disponibles et jusqu'à la sortie de la première promotion des élèves-magistrats de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes (ENMG), les concours de recrutement de magistrats de l'ordre judiciaire sont ouverts aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus, titulaires de la maîtrise en droit privé et du diplôme de l'Institut d'Etudes Judiciaires

obtenus antérieurement à l'année 1996.

Article 81/3 (nouveau) : Par dérogation aux dispositions de l'article 75 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979, les magistrats du premier grade qui auront atteint l'âge de 60 ans, après la promulgation de la présente loi pourront être maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans par décret pris en Conseil des Ministres et délégués dans des fonctions juridictionnelles.

La demande de maintien est adressée au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

**Article 30.-** L'article 86 de l'Ordonnance n° 79-025 du 15 octobre 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 86 (nouveau) : Les dispositions de l'article 36 concernant la hiérarchie et ses textes d'application prennent effet à compter de la date de promulgation de la présente loi.

**Article 31.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 16 octobre 1997.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,  
LE SECRETAIRE,

**ANDRIAMANJATO** *Richard Mahitsison*